

couronne, et une copie d'iceux devra aussi être déposée dans le bureau d'enregistrement du dit comté de Lincoln.

Les réserves de chemin mentionnés dans les lettres patentées seront fermées; remise équivalente du terrain pris.

III. Après que le dit arpentage à être ainsi fait sous la direction du dit conseil municipal aura été approuvé et accepté par lui, les réserves de chemin telles que faites et établies par les lettres patentes originales de la couronne, seront et resteront à toujours fermées, et lorsqu'elles avoiseront les terres d'aucune personne ou personnes desquelles tout terrain pourra être pris en vertu des dispositions du présent acte, aux fins d'ouvrir et d'établir les réserves de chemin suivant l'arpentage primitif, icelles ou partie d'icelles qui sera égale en quantité au terrain ainsi pris, sera et deviendra immédiatement la propriété de telle personne ou personnes, leur hoirs et ayans cause, et elle devra être acceptée et reçue par lui, elle, elles ou eux en échange et comme une ample et entière compensation pour le terrain ainsi pris.

Les personnes qui n'auront pas reçu l'équivalent du terrain qui aura été pris en vertu du présent acte, seront indemnisées par la municipalité; —de quelle manière cette compensation sera déterminée et payée.

IV. Lorsqu'aucune personne ou personnes dont le terrain aura ainsi été pris comme susdit, n'en aura pas, en vertu des dispositions du présent acte, reçu l'équivalent en terrain, il sera et pourra être loisible au conseil municipal du dit township de rémunérer, à même n'importe quel fonds en sa possession appartenant au dit township, telle personne ou personnes pour le terrain et les bâtiments qui auront été ainsi pris pour les fins susdites; et dans le cas où les parties ne seraient pas satisfaites de la somme qui leur sera offerte par le dit conseil municipal, il sera du devoir du dit conseil de choisir un arbitre, et le propriétaire du terrain devra en choisir un autre, et le juge de la cour de comté du comté de Lincoln devra nommer le troisième, et les trois arbitres ainsi choisis procéderont à déterminer la valeur du terrain, en donnant au préalable, à chacune des parties intéressées, huit jours d'avis du temps et du lieu de leur assemblée; et les dits arbitres auront le pouvoir d'assigner des témoins et de les assermenter, et après les avoir entendus sous serment, les dits arbitres, ou deux d'entre eux, rendront leur sentence par écrit sous leur seing, et ils détermineront et décideront par qui les frais de tel arbitrage seront payés, et leur sentence arbitrale est par le présent déclarée devoir être finale et conclusive entre les dites parties

**Acte public.**

V. Le présent acte sera considéré un acte public.